

Article 4 – Abonnements

4.1. Contrat :

Les abonnements sont accordés aux propriétaires et usagers des immeubles ainsi qu'au locataire ou occupant de bonne foi, sous réserve que la demande de ce dernier soit contresignée par le propriétaire ou l'usager qui s'en porte garant ou qu'à défaut de cette signature le demandeur constitue un dépôt de garantie. Il est remboursé dans le délai d'un mois à compter de la résiliation déduction faite des sommes éventuellement dues au service et dûment justifiées.

Le dépôt de garantie ne pourra faire l'objet d'aucune révision pour un même contrat.

4.2. Obligations et responsabilités de l'abonné

Il est conseillé à l'abonné de vérifier périodiquement sa consommation au compteur afin de détecter notamment une fuite en aval de celui-ci.

Les abonnés devront laisser libre accès aux agents du service pour les relevés des compteurs, pour l'inspection et la vérification de l'ensemble des branchements publics d'alimentation, des conduites et installations de distribution d'eau de leur logement. Ils devront donner ou faire donner aux agents du Service des Eaux ou aux entreprises mandatées par celui-ci, toutes facilités à cet effet, en tout temps et à toute heure, même de nuit en cas de besoin.

L'abonné est responsable envers le **Service des Eaux** des conséquences de tous actes frauduleux qui seraient commis sur son branchement et notamment du prélèvement d'eau avant le compteur sauf à apporter la preuve que l'acte a été commis par un tiers.

Le contrat qui lie l'abonné au **Service des Eaux** est un contrat de prestation de service et soumet ainsi l'abonné au paiement des redevances afférentes à cette prestation.

4.3. Règles générales

L'abonnement ordinaire est souscrit pour une période de 6 mois. Il est renouvelé par tacite reconduction par périodes de 6 mois.

4.4. Résiliation

La résiliation peut se faire :

- ❖ soit par lettre recommandée avec AR
- ❖ soit par lettre simple

Il appartient à chaque abonné ou à son représentant légal (cas de liquidation, dépôt de bilan, expulsion...) qui désire mettre fin à son contrat d'abonnement, d'aviser le **Service des Eaux** de son intention au moins 5 jours à l'avance. La résiliation d'un abonnement vaut ordre de fermeture du branchement.

La date de prise d'effet de la résiliation est celle du relevé d'index du compteur pour fermeture et arrêt de compte.

La date et l'heure de la fermeture seront précisées à l'intéressé pour autant que la demande de résiliation aura été formulée dans les conditions contractuelles. La fermeture devra se faire si possible en présence de l'abonné.

La résiliation du contrat d'abonnement en cours de semestre entraîne le paiement du volume d'eau réellement consommé depuis le dernier index.

Tout transfert de propriété survenant à la suite d'une vente ou d'un décès provoquera l'établissement d'un nouveau contrat d'abonnement au nom du nouveau propriétaire qui se substituera aux droits et obligations du précédent abonné.

Article 5 – Définition d'un branchement

A. Dispositions générales : compteur sous domaine public ou dans la limite de 2 mètres en domaine privé.

On appelle branchement la conduite particulière d'alimentation d'un immeuble depuis et y compris la prise d'eau pratiquée sur la conduite publique jusqu'au système de comptage inclus situé en limite de propriété desservie sous domaine public ou privé, dans la limite de 2 mètres à l'intérieur de la propriété.

Le branchement comprend, depuis la canalisation publique en suivant le trajet le plus court possible :

- ❖ la prise d'eau sur la conduite de distribution publique
- ❖ le robinet sous bouche à clé y compris cette dernière
- ❖ la canalisation de branchement
- ❖ le regard abritant le compteur
- ❖ le compteur à l'exclusion du joint aval.

Nota : certains branchements possèdent un robinet d'arrêt avant compteur que le **Service des Eaux** pourra placer après compteur à l'occasion d'un changement de compteur.

B. Dispositions particulières :

Compteur en domaine privé

Si le compteur est installé à plus de 2 mètres de la limite de propriété, la canalisation au-delà de cette limite est considérée comme privée et n'est pas sous la responsabilité du **Service des Eaux**.

A son initiative et en accord avec l'abonné, le **Service des Eaux** pourra à ses frais entreprendre la pose d'un compteur en limite du domaine public.

L'emplacement du nouveau compteur transféré de fait la propriété juridique de la canalisation au-delà du nouveau compteur. Elle devient propriété de l'abonné, la dépose de l'ancien compteur lui incombant.

Individualisation des contrats de fourniture d'eau pour les immeubles collectifs d'habitation

Confère: délib. du 29/01/2009 annexe 1 disponible sur simple demande.

Article 6 – Conditions d'établissement du branchement

Toute demande de branchement sur une conduite publique doit être formulée par écrit auprès du **Service des Eaux**. Elle doit être accompagnée d'un plan de situation et si possible de la position souhaitée.

Les travaux de premier établissement d'un branchement comprennent la fourniture et l'installation de tout ce qui est nécessaire à la mise en service depuis la prise en charge sur la conduite jusqu'au robinet après compteur. Cas particuliers des immeubles collectifs

Les propriétaires d'immeubles comportant plusieurs occupants ou d'immeuble à occupation unique, même contigus pourront demander :

- ❖ soit la pose d'un compteur général pour l'ensemble de l'immeuble
 - ❖ soit la pose d'un compteur par logement
- De manière générale, les compteurs seront posés à l'intérieur du bâtiment ou sur le domaine public, en limite de propriété.

Toutefois, le propriétaire pourra demander que le compteur soit posé à l'intérieur de sa propriété, sans jamais excéder 2 mètres en domaine privé.

Dans ce cas, il appartiendra au demandeur de réaliser les travaux de percement de mur et de câblage de la canalisation posée. Une demande écrite devra être adressée en mairie accompagnée d'un dossier technique qui comprendra notamment une description des installations existantes de distribution d'eau au-delà du ou des compteurs servant à la facturation des consommations ainsi qu'une description technique de l'installation projetée.

A réception de la demande précitée, et sous réserve de l'absence de réserves au projet, le **Service des Eaux** dispose d'un délai de deux mois pour procéder à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau. Le propriétaire qui a formulé la demande prend en charge les études et les travaux nécessaires à l'individualisation des contrats.

Article 7 – Mise en service, entretien et modification de branchement

A l'occasion de travaux de réhabilitation du réseau public d'alimentation en eau potable, ou d'interventions spécifiques, le **Service des Eaux** procédera au remplacement des branchements en plomb sous domaine public.

A. Dispositions générales : compteur sous domaine public ou dans la limite de 2 mètres en domaine privé.

71. Mise en service

La mise en service du branchement ne peut avoir lieu qu'après paiement au **Service des Eaux** des sommes éventuellement dues pour son exécution.

72. Entretien

Les travaux d'entretien ou de remplacement des branchements seront pris en charge par le **Service des Eaux** jusqu'au compteur.

L'entretien à la charge du **Service des Eaux** ne comprend pas :

- ❖ les frais de remise en état en domaine privé/des revêtements mis en place par le propriétaire postérieurement à l'établissement du branchement (seuls les revêtements suivants seront pris en charge par le **Service des Eaux** : entrobé, revêtement gravillonné ou gazon),
- ❖ les frais de déplacement ou de modification des branchements effectués à la demande de l'abonné,
- ❖ les frais de réparation résultant d'une faute de l'abonné ou de l'observation du présent règlement (gel du compteur etc ...). Dans ce cas, les travaux de réparation ou de remplacement des branchements sont à sa charge.

La mise en place et l'entretien de la protection contre le gel de la partie visible du branchement en amont du compteur sont à la charge et sous la responsabilité de l'abonné.

B. Dispositions particulières : compteur en domaine privé

Dans ce cas, les travaux d'entretien ou de remplacement des branchements incombent à l'abonné.

73. Déplacement / Modification

Quel qu'en soit le motif, toute modification ou déplacement du branchement demandé par l'abonné ne sera accordé qu'en cas de circonstances exceptionnelles. Les frais qui en découlent seront à la charge du demandeur. Il est interdit aux abonnés et d'une manière générale à toute personne étrangère aux **Service des Eaux** d'entreprendre un travail quelconque sur les branchements, propriété du **Service des Eaux**.

Article 8 – Installation privée

L'installation privée comprend l'ensemble de la tuyauterie et de la robinetterie disposée au-delà du compteur y compris le joint, le robinet après compteur et le clapet anti-retour ; l'entretien en incombe à l'abonné qui en est seul responsable.

Les installations privées devront respecter les prescriptions des règlements sanitaires en vigueur et avoir été exécutées conformément aux règles de l'art et aux documents techniques unifiés en vigueur.

Compte tenu des risques de contamination envers le réseau public, tout abonné disposant à l'intérieur de sa propriété de canalisations "alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique" doit en avvertir le **Service**

REGLEMENT DU SERVICE DES EAUX

La Commune de VILLERS-BOCAGE exploite en régie directe le service dénommé ci-après : le Service des Eaux. Celui-ci se limite à la distribution d'une eau achetée auprès du Syndicat Mixte de Production d'Eau Sud Bessin – Pré Bocage - Val d'Orne dont le siège est élu en mairie d'Epinay sur Odon.

Article 1 – Objet du Règlement

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités suivant lesquelles est accordé l'usage de l'eau du réseau de distribution par le **Service des Eaux**.

Article 2 – Obligations du service

Le **Service des Eaux** est tenu de fournir une eau présentant constamment les qualités imposées par la réglementation en vigueur et en volume suffisant pour l'usage personnel indiqué par l'abonné dans son contrat d'abonnement. A cet effet, les résultats des analyses sont affichés et disponibles en mairie. Le **Service des Eaux** est tenu d'assurer la continuité du service. Cependant, il ne peut encourir aucune responsabilité vis à vis de l'abonné en raison de perturbations dues à des cas de force majeure tels que travaux, incendie, intempéries ou consécutives à des travaux... Ces faits ne pourront ouvrir aux abonnés aucun droit à indemnité, ni aucun recours contre le Service des Eaux en raison des dommages qui en seraient la conséquence directe ou indirecte, aucune garantie n'étant donnée aux abonnés contre les incidents d'exploitation susceptibles de se produire. Toutefois, il est entendu que le **Service des Eaux** s'engage, dans la mesure du possible :

- ❖ à informer les abonnés des modifications prévues de leur alimentation en eau
- ❖ à rétablir rapidement la fourniture et la potabilité de l'eau en cas d'interruption de sa distribution
- ❖ à exercer, à cet effet, une surveillance constante des installations et de la qualité de l'eau.

Article 3 – Modalités de fourniture d'eau

Tout usager désireux d'être alimenté en eau doit en faire la demande auprès du Service des Eaux. Le contrat auquel est annexé le présent règlement, est rempli en double exemplaire et signé par les deux parties. Un exemplaire étant remis à l'abonné. La fourniture d'eau doit être assurée par le **Service des Eaux** dans le délai de 24 heures suivant la signature du contrat s'il s'agit de branchements existants et en période ouvrable. Le **Service des Eaux** peut ne pas donner suite à la demande d'abonnement ou peut décider de limiter le débit du branchement si l'importance de la consommation estimée nécessite la réalisation d'un renforcement ou d'une extension de canalisations.

Les compteurs posés sont propriété du **Service des Eaux** et loués au demandeur suivant les conditions en vigueur.

La mise en service du branchement n'a lieu qu'après paiement des sommes dues.

10.2. Paiement des fournitures d'eau

Les redevances sont payables par semestre avant la date limite de paiement mentionnée sur la facture.

Toute réclamation doit être adressée par écrit au **Service des Eaux**. Si les redevances ne sont pas payées dans le délai imparti, et si l'abonné ne peut apporter la preuve du bien fondé de sa réclamation, le branchement peut être fermé jusqu'à paiement des sommes dues, un mois après notification de la mise en demeure. La réouverture du branchement intervient après justification par l'abonné auprès du **Service des Eaux** du paiement de l'arriéré.

10.3. Frais de gestion

Les frais de gestion sont à la charge de l'abonné et sont fixés forfaitairement quel qu'en soit le motif :

- ❖ simple demande de résiliation du contrat
- ❖ simple demande d'ouverture de contrat
- ❖ impossibilité d'effectuer le relevé du compteur
- ❖ remplacement (dépose et pose) d'un compteur privatif
- ❖ réparation (dépose et repose) d'un compteur privatif

Article 11 – Dispositions d'application

11.1. Date d'application

Le présent règlement est mis en vigueur à dater du 1^{er} avril 2004, tout règlement antérieur étant abrogé.

11.2. Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par le Conseil Municipal et adoptées par délibération. Toutefois, celles-ci ne peuvent entrer en vigueur qu'après avoir été portées à la connaissance des abonnés.

11.3. Clauses d'exécution

Le Maire, les agents du **Service des Eaux** et le receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par le conseil
Municipal de Villers Bocage
dans sa séance du 28 novembre 2013

des Eaux, (puits, ...). Toute communication directe entre les canalisations provenant du réseau de distribution publique et le réseau privatif est formellement interdite.

Ainsi, les installations de distribution intérieures uniques doivent comporter un dispositif agréé par l'autorité sanitaire (filtre et clapet anti-retour). Ce dispositif sera installé aux frais de l'abonné qui devra en assurer la surveillance et le bon fonctionnement.

En outre, toute personne ayant l'obligation de raccorder son immeuble au réseau d'assainissement et qui s'alimente en eau provenant, totalement ou partiellement, d'une source autre que le réseau public de distribution d'eau doit équiper le captage de moyens de mesures appropriés afin de fixer la redevance assainissement. (Mesures coercitives).

A défaut, les installations de distribution intérieure devront comporter deux réseaux distinct. L'un provenant du réseau public, l'autre de l'alimentation privative.

Article 9 – Compteur : Relevés – Fonctionnement – Entretien

9.1. Relevés

La constatation de la consommation d'eau est faite au moyen de compteurs plombés agréés. Les relevés de consommation sont effectués semestriellement par les agents du **Service des Eaux**.

L'accès au compteur sera assuré en tout temps aux agents du service, l'abonné étant tenu de leur faciliter la constatation de la consommation. En particulier, les chiens devront être attachés ou enfermés lors de l'intervention de l'agent et les plaques de regard devront être visibles et dégagées. Le non-respect de ces conditions pourra entraîner la fermeture du branchement. Lorsqu'à l'époque d'un relevé, le **Service des Eaux** ne peut accéder au compteur, il est laissé sur place une carte-relevé que l'abonné doit compléter et retourner en mairie dans un délai maximal de 8 jours.

Lorsque la carte-relevé n'aura pas été retournée dans le délai prévu, la consommation sera provisoirement fixée au niveau de la moyenne des deux derniers relevés de consommation ; le compte sera régularisé à l'occasion du relevé suivant. Au delà, si l'abonné n'a pas donné au **Service des Eaux** la possibilité de relever l'index, le branchement pourra être fermé.

9.2. Entretien

L'entretien des compteurs est assuré par le **Service des Eaux**. En cas de contestation du fonctionnement de l'appareil, l'abonné a la faculté de demander la dépose du compteur en vue de son étalonnage sur un banc d'essai agréé.

Si le compteur répond aux prescriptions réglementaires, les frais de vérification sont à la charge de l'abonné.

Si le compteur ne répond pas aux prescriptions réglementaires, les frais de vérification sont supportés par le **Service des Eaux**, et la dernière facture de consommation sera admise en modération pour le pourcentage excédent les normes de tolérance.

Nota : l'abonné propriétaire de son compteur assume l'entretien et la responsabilité de son disfonctionnement.

Article 10 – Paiements

L'ensemble des tarifs mentionnés ci-après est fixé annuellement par délibération du Conseil Municipal avant le 1^{er} avril. Ces tarifs sont applicables dès la première facturation suivant le changement de tarif.

10.1. Paiement du branchement et du compteur

Toute création de branchement donne lieu au paiement par le demandeur du coût du branchement conformément aux conditions et aux tarifs en vigueur.